



**Décision n° CODEP-OLS-2019-035748 du Président de l’Autorité de sûreté  
nucléaire du 14 août 2019 autorisant EDF à modifier de manière notable les  
modalités d’exploitation du réacteur n° 3  
de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 132)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2019-017906 du 11 avril 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D5170/2019.001 ind 01 du 18 juin 2019 ;

Considérant que, par courrier du 18 juin 2019 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur la réalisation des tests des traversées de l’enceinte dans le domaine d’exploitation « réacteur complètement déchargé » durant l’épreuve hydraulique du circuit primaire principal de la 3<sup>e</sup> visite décennale du réacteur n° 3 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation du réacteur n° 3 de l'installation nucléaire de base n° 132 dans les conditions prévues par sa demande du 18 juin 2019 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 août 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe**

**Signée par : Anne-Cécile RIGAIL**